

SDEG 16

308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05 45 67 35 00
Télécopie : 05 45 67 35 20
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr
Site internet : www.sdeg16.fr



Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz
de la Charente

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS n° 2016302CS0304

Comité Syndical du 28 octobre 2016

Date de convocation : 18 octobre 2016
Date d'affichage : 7 novembre 2016

OBJET : Budget annexe « Très Haut Débit » 2017 : orientations budgétaires.

L'an deux mille seize, le vingt huit du mois d'octobre à 9 heures 30, le Comité Syndical s'est réuni à l'amphithéâtre du Crédit Agricole, rue d'Epagnac à Soyaux, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Secrétaire : Madame Sylviane BUTON.

Nombre total de délégués :	91
Quorum :	46
Nombre de délégués présents au moment du vote :	57
Nombre de procurations au moment du vote :	5

Le Président

Précise que le débat d'orientations budgétaires se tient en application de l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales dans les 2 mois qui précèdent le vote du budget primitif.

Demande à Mademoiselle Laure GAUTHIER, Directrice Générale du SDEG 16, de présenter ce point de l'ordre du jour.

Mademoiselle Laure GAUTHIER expose que la proposition d'orientations budgétaires du budget annexe « Très Haut Débit » pour l'année 2017 est la suivante :

1. FONCTIONNEMENT

1.1. Dépenses

1.1.1. Frais (ou charges) de personnel et de fonctionnement :

Les bases de calcul pourraient être identiques à 2016, à savoir :

- la masse salariale des services qui sont amenés, dans le cadre leur mission, à travailler sur le projet de déploiement, à savoir :
 - la Directrice Générale
 - l'Adjoint Administratif de 2^{ème} classe chargé de la gestion administrative et comptable.
 - le Technicien chargé des études
 - le Technicien chargé de la surveillance des travaux et de leur facturation
- les charges de fonctionnement du SDEG 16 affectées à ce budget annexe, à savoir :
 - les véhicules
 - les charges générales de fonctionnement du SDEG 16 (eau, électricité, bâtiment, papeterie, etc.).

Pour l'année 2017, les charges de fonctionnement seraient d'environ 5% du montant total défini précédemment, soit environ 27 333 €.

1.1.2. Intérêts des emprunts :

Ils sont estimés à 10 148,28 €.

1.1.3. Intérêts des lignes de trésorerie :

Ils sont estimés à 30 000 €.

1.1.4. Annonces légales :

Le montant estimé est 1 000 €.

1.1.5. Assistance à maître d'ouvrage (technique et/ou juridique) :

Le montant estimé est 100 000 €.

1.1.6. Maintenance réseau :

Le montant estimé est 30 000 €.

1.1.7. Consommation d'électricité (armoires) :

Le montant estimé est 8 000 €.

1.1.8. Cotisation Avicca :

Le montant estimé est 6 000 €.

1.2. Recettes

Les recettes seront égales aux dépenses et couvertes par les versements des 3 Communautés de Communes bénéficiant du programme très haut débit, soit un montant estimé à 212 481,28 €.

2. INVESTISSEMENT

2.1. Dépenses

2.1.1. Remboursement du capital des emprunts :

Il est estimé à 22 273,36 €.

2.1.2. Travaux de déploiement des réseaux :

La majorité des travaux ayant été réalisée, l'inscription budgétaire sera effectuée lors de la 1^{ère} décision modificative du budget 2017, après les études qui seront réalisées par le cabinet chargé de la maîtrise d'œuvre.

2.2. Recettes

2.2.1. Remboursement du capital des emprunts :

Il s'effectue par les 3 Communautés de Communes bénéficiant du programme très haut débit :
22 273,36 €.

2.2.2. Emprunts :

De même, ils seront estimés qu'après l'évaluation des travaux envisagée en 2016, et par voie de conséquence leur inscription budgétaire sera effectuée d'une décision modificative du budget 2017.

Après en avoir débattu, le Comité Syndical :

- Prend acte des orientations budgétaires 2017 concernant le budget annexe « Très Haut Débit »telles que présentées.

En application des articles L.5721-4 et L.3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.